

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS17/1

G/L/27

G/AG/W/10

11 octobre 1995

(95-3019)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS SUR LES IMPORTATIONS DE RIZ

Demande de consultations présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 3 octobre 1995, adressée par la Mission permanente de la Thaïlande à la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée à la demande de la Mission permanente de la Thaïlande conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que le gouvernement du Royaume de Thaïlande souhaite demander l'ouverture de consultations avec la Commission des Communautés européennes.

Le gouvernement du Royaume de Thaïlande demande l'ouverture de consultations avec la Commission des Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 19 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au sujet de certains règlements des Communautés européennes concernant les droits sur les importations de riz, qui sont notamment les suivants: Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, et Règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995.

Le Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission établissent la méthode de calcul du droit applicable aux importations de riz, qui est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit de riz décortiqué ou blanchi, de riz Indica ou de riz Japonica et diminué du prix à l'importation. En outre, ces Règlements prévoient un traitement spécial pour le riz Basmati originaire de l'Inde et du Pakistan.

Le gouvernement du Royaume de Thaïlande est d'avis que le Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission contreviennent aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 auxquelles l'Union européenne est tenue de se conformer, et que de ce fait ils annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Thaïlande de ces accords. Les dispositions des accords auxquelles ces Règlements contreviennent sont notamment les suivantes:

./.

1. Articles premier, II et VII de l' Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et
2. Articles premier à 7 et annexe I de l' Accord sur la mise en oeuvre de l' article VII de l' Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Le gouvernement du Royaume de Thaïlande demande l'ouverture de consultations avec la Commission des Communautés européennes au sujet des questions susmentionnées en vue d'arriver à un résultat mutuellement satisfaisant. Il attend la réponse de la Commission à cette demande et souhaite qu'un lieu et une date mutuellement acceptables puissent être fixés pour les consultations.